



N° 000 000 007 /MPEM/M

رقم و ص / م ص ص ت ص

06 FEV 2014

انواكشوط في: Nouakchott, le.....

Le Ministre الوزير

Circulaire

Dans l'objectif de diversification des pêcheries et de spécialisation des métiers et en application de l'article 30 de la loi 2000-025 du 24/01/2000 portant code des pêches modifié et complété par l'ordonnance 2007-022 du 09/04/2007 d'une part et considérant les articles 18 et 30 du Décret 2002-073 du 1^{er}/10/2002 portant règlement général d'application du code des pêches d'autre part, il est mis en place un programme expérimental sur la pêche de la langouste (*Panulirus régus* et *Palinurus mauritanicus*).

La présente circulaire définit les conditions de réalisation de la pêche expérimentale sur la pêche de la langouste.

L'expérimentation est prévue pour une durée d'un an. Elle consiste à réaliser, en partenariat avec les professionnels du secteur, un programme de recherche halieutique visant à collecter de l'information actualisée sur la pêche de la langouste. Ce programme permettra, en outre de compléter et de consolider les résultats scientifiques sur les évaluations des stocks de langoustes de la Zone Economique Exclusive mauritanienne, obtenus lors du dernier groupe de travail scientifique, quadri annuel, organisé par l'IMROP en Décembre 2014.

L'expérimentation se fera dans le cadre d'une pêche responsable basée sur le système de gestion par quota du total des captures permises (TAC) de ces espèces qui s'élève à 1020 Tonnes par an (800 T pour la langouste rose (*Palinurus mauritanicus*) et 220T pour la langouste verte (*Panulirus régus*)) et un effort industriel et côtier fixé à un plafond de trente (30) navires.

1. Conditions d'exercice de la pêche expérimentale à la langouste

- Mesures techniques de régulation

Les opérateurs candidats à l'exploitation de la langouste sont invités à remplir les formalités administratives afférentes à la présente circulaire avant le 28 février 2015 pour permettre une entrée en zone de pêche des navires concernés au plus tard le 31 mars 2015. Tout opérateur qui n'aurait pas

respecté la condition précédemment citée, se verra son autorisation de pêche annulée. Il est entendu que les frais des licences non utilisées, ne sont pas remboursables.

Seuls les navires (y compris les embarcations type artisanal) détenteurs d'une licence langoustes sont autorisés à cibler cette ressource (langouste). La licence langoustes est allouée avec comme engin associés : les casiers, les nasses et le filet maillant dormant fixe, conformément aux dispositions de l'annexe 1 du décret portant règlement général d'application du code des pêches de 2000.

Les navires opérant dans le cadre de cette expérimentation sont soumis à l'obligation de débarquement de toute la production en présence de la Garde Côtes Mauritanienne (*art 17 du code des pêches*). Les débarquements clandestins ou effectués en dehors de sites autorisés à cet effet et en l'absence de représentants des autorités compétentes est passible du retrait de la licence, nonobstant les sanctions prévues par les textes réglementaires.

- Régime fiscal

Concernant les produits ne relevant pas du monopole de la SMCP (produits frais), Les navires autorisés dans le cadre de l'expérimentation sont assujettis , en plus de la taxe à l'exportation et du droit d'accès (*le décret 2006-019 du 09/03/2006 relatif aux modalités pratiques de répartition du montant global du droit d'accès à la pêche artisanale de fond et d'un droit territorial pour la pêche artisanale*), au paiement des frais d'observation scientifique et d'une redevance de quatre cents mille (400 000) d'Ouguiyas par tonne pêchée d'espèces ciblée et de soixante milles (60 000) Ouguiya par tonne de fausse pêche. 15% du montant généré par ces redevances est affecté à la Garde Côtes Mauritanienne (GCM) pour les besoins de surveillance.

- Mesures techniques de conservation

La pêcherie de langouste est soumise à un arrêt biologique annuel de deux mois en septembre-octobre, ajustable à la lumière de l'évolution de la situation de ladite pêcherie. Les langoustes femelles grainées pêchées (Art.28 du D 2002-073), doivent être remises à l'eau.

La taille minimale (longueur totale) de 1^{ère} capture autorisée est, respectivement de 21 centimètres pour la langouste verte et de 23 centimètres pour la langouste rose, (Article 27 du décret 2002-073).



2. Suivi et encadrement de la pêche expérimentale à la langouste

Le suivi , le contrôle et la surveillance (SCS) en mer ainsi que le contrôle des débarquements des captures seront assurés par la GCM en collaboration avec l'ONISPA (certificat de conformité/certificat de capture) et l'IMROP.

Le suivi scientifique de cette pêche expérimentale est assuré par l'IMROP qui gère le programme d'observation scientifique. Ce suivi est réalisé à travers l'embarquement des observateurs scientifiques à bord des unités côtières et industrielles, et par la collecte des données aux débarquements pour les unités artisanales.

L'exécution de l'expérimentation se fera pour les navires autorisés par accord de principe du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et après présentation d'un contrat en vigueur entre la Société et l'IMROP.

3. Mesure transitoire

Les navires en activité en zone de pêche à la date de signature de la présente circulaire sont invités à se conformer aux nouvelles dispositions dès le débarquement de leur capture.

4. Dispositions finales

Les nouvelles dispositions relatives à la pêcherie de la langouste seront mis en œuvre à la date de la signature de la présente circulaire.

La Secrétaire Générale du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Commandant des Gardes Côte mauritanienne, la Directrice de l'Aménagement des Ressources et de l'Océanographie, le Directeur de la Pêche Industrielle, la Directrice de la Pêche Artisanale et Côtière, le Directeur Régional des Pêches et le Directeur de l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente circulaire.

Ampliations

- GCM,
- DARO,
- DPI
- DPAC,
- IMROP.
- DRM

